RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

JMS/BR
Départ : 8423

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/2635

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DU BEACH FESTIVAL À L'ANSE VATA

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/2489 du 08 octobre 2026 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu la demande du Comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie, représenté par son président monsieur Christophe DABIN, du 07 mai 2026, enregistrée sous le n° 5845,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement sur la promenade Roger Laroque à l'Anse Vata.

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER./

À l'occasion du BEACH FESTIVAL organisé par le Comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, monsieur Christophe DABIN, les samedi 24 octobre 2026 de 08h00 à 20h00 et dimanche 25 octobre 2026 de 08h00 à 17h00, le stationnement est réglementé comme suit :

- **Le stationnement est interdit à partir de 06h00 du samedi 24 octobre 2026 au dimanche 25 octobre 2026 inclus :**
 - sur huit places en face du n° 115, de la promenade Roger Laroque (côté mer), au droit de la rampe accès à mobilité réduite de la plage.

Le retour à la normale se fait sans préavis dès la fin de l'épreuve.

Article 2./

À l'occasion du BEACH FESTIVAL organisé par le Comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, monsieur Christophe DABIN, est autorisé à occuper une portion du domaine public, sur la partie piétonne et la plage de l'Anse Vata, du samedi 24 octobre 2026 de 08h00 à 20h00 et dimanche 25 octobre 2026 de 08h00 à 17h00 inclus.

Le droit d'occupation domaniale pour manifestation et évènement est fixé à six mille (6 000) F/jour pour une superficie comprise entre 50 à 100 m², pour l'année 2026.

Ce droit d'un montant de douze mille (12 000) francs CFP est payable à la trésorerie de la province Sud dès réception du titre de recette.

L'installation débute le vendredi 23 octobre 2026 à partir de 12h00.

Article 3./

Un état des lieux est effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée doit être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis doivent être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état est aux frais du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie.

Le bénéficiaire ne peut entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations doit être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veille à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux sont laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire doit se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol n'est toléré. La consommation d'alcool est strictement interdite.

Les jeux de ballon sont autorisés dans le cadre d'animations spécifiques définies par l'organisateur le temps du festival.

Article 4./

Le bénéficiaire doit faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et doit produire une attestation d'assurance en responsabilité civile à la mairie de Nouméa.

ARTICLE 5./

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité et d'eau sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6./

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 7./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 23 OCT. 2026

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMÉA • NOUVELLE-CALÉDONIE •

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
	1
dtpn988-em-dico-cic@interieur.gouv.fr	1
Direction de la police municipale :	
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
DEP (SGVD) : sgvd@ville-noumea.nc	1
SMS	1
SMTU : smtu@smtu.nc ; autorisation.voie.tcsp@smtu.nc	1
Intéressé : directeur@ctos.nc ; sg@ctos.nc	1
Mise en ligne	1